

ABOUA

ARRET N°84I
DU 09/07/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

06 NOV 2019

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

MONSIEUR GORRICHON
REMI

(Me FADIKA DELAFOSSE, K.
FADIKA, C. KACOUTIE &
ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Neuf Juillet deux
mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

C/

MADemoiselle KANON
OSCAR ARMELLE

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse
WOGNIN et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers
à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR GORRICHON REMI, né le 28 Mai
1970 à BEGLES (France) de nationalité Française, Chef
d'exploitation Aménage à la société INPROBOIS, domicilié à
ADZOPE, quartier INPROVILLE, 01 BP 2719 Abidjan 01;

APPELANT

Représentés et concluant par Maître FADIKA DELAFOSSE, K.
FADIKA, C. KACOUTIE & ASSOCIES, Avocat à la cour, son
conseil;

D'UNE PART

ET : MADemoiselle KANON OSCAR ARMELLE, née le 14
février 1983 à Abidjan Yopougon, de nationalité ivoirienne, Gérante
d'Hôtel domiciliée à Adzopé quartier Habitat, Tél : 02 84 37 62/
47 71 40 50, agissant en sa qualité de mère de l'enfant mineur
dénommé GORRICHON ERWAN NAEL ;

INTIMEE



Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Adzopé, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°52 du 25 Février 2014 enregistré à Agboville le 12 Mai 2014 (18 000 Dix- huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1^{er} Juillet 2014, MONSIEUR GORRICHON REMI déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MADEMOISELLE KANON OSCAR ARMELLE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 15 Juillet 2014 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1331 de l'an 2014 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 14 Janvier 2019 a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclare M. GORRICHON REMI recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de sa demande en annulation de la déclaration de reconnaissance et d'annulation subséquente de son nom sur l'acte de naissance n°1666 du 29 Septembre 2010 du registre d'état civil de la circonscription d'Adzopé ;

STATUANT A NOUVEAU

Dit qu'elle nulle la déclaration de reconnaissance faite au nom du père par Mademoiselle KANON OSCAR ARMELLE ;

Ordonne en conséquence, l'annulation du nom GORRICHON REMI en mention du nom du père sur l'acte de naissance n°1666 du 29 Septembre 2010 du registre d'état civil de la circonscription d'Adzopé ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus ;

Condamne l'intimée aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 09 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit du n°228 du 09 mai 2017 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date des 23 février 2015 et 12 février 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 1^{er} juillet 2014, Monsieur GORRICHON Rémi, représenté par son conseil, le cabinet de Maîtres FADIKA DELAFOSSE, K. FADIKA, KACOUTIE et Associés, Avocats à la Cour, a interjeté appel du jugement n°52 rendu le 05 février 2013 par la section de Tribunal d'Adzopé, qui dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare les actions de KANON Oscar Armelle et GORRICHON Rémi recevables ;

Dit GORRICHON Rémi mal fondé ;

Le déboute de toutes ses prétentions ;

Déclare en revanche KANON Oscar Armelle partiellement fondée en son action ;

Condamne GORRICHON Rémi à lui payer mensuellement la somme de cent cinquante mille (150 000) francs au titre des frais d'entretien de l'enfant GORRICHON Erwan Nael ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne GORRICHON Rémi aux dépens de l'instance ; »

A l'appui de son appel, Monsieur GORRICHON Rémi explique que lorsque sa petite amie, Mademoiselle KANON Oscar Armelle, lui a annoncé qu'elle était enceinte de lui, il a contesté

vigoureusement être l'auteur de cette grossesse eu égard à son infidélité et pour en avoir le cœur net, après l'accouchement, il a fait procéder à un test d'ADN qui a révélé que l'enfant né n'était pas le sien ;

Cependant, la mère, qui a frauduleusement pu établir un acte de naissance n°I666 en date du 29 octobre 2010 de cet enfant déclarant qu'il en était le père, s'est servi de celui-ci pour obtenir devant le juge des tutelles, sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire au profit de cet enfant ;

Or, poursuit-il, l'exécution de l'ordonnance aux fins de compulsoire des registres de naissances n°35 obtenue à sa demande le 22 octobre 2013, a révélé que la déclaration de naissance de l'enfant dont s'agit, dénommé GORRICHON Erwan Nael, avait été faite par sa mère, KANON Oscar Armelle, avec sa carte nationale d'identité qui avait permis de faire inscrire sur son acte de naissance son nom à la mention du père ;

Il a donc saisi la section de Tribunal d'Adzopé pour voir annuler cette reconnaissance frauduleuse en ce qu'elle avait été faite à son insu et sans son consentement, laquelle l'a débouté de son action comme étant mal fondée, d'où son appel ;

En cause d'appel, il plaide l'infirmité de cette décision, d'abord pour violation de l'article 47 de la loi n°64-374 du 07 octobre 1964 modifiée par celle n°83-799 du 02 août 1983 relative à l'état civil ;

Il avance à cet égard, que pour rejeter son action en contestation de paternité et en annulation de l'acte de naissance litigieux, le premier juge a admis que celui-ci, portant l'indication de son nom en qualité de père, alors qu'il avait vécu maritalement avec la mère et pourvu à l'entretien de l'enfant, corroborait la possession d'état de cet enfant à son égard, conformément à l'article 20 nouveau de la loi n°64-377 du 07 octobre 1964 relative à la filiation modifiée par la loi n°83-799 du 02 août 1983 ;

Or, fait-il remarquer, selon l'article 47 susvisé, seule vaut reconnaissance du père, la déclaration émanant de lui-même ou de son mandataire spécial, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque la compulsions des registres de naissances a établi que la mère avait fait cette déclaration seule sans avoir reçu aucun mandat de lui ;

Ensuite, le premier juge pour conclure que l'enfant concerné avait la possession d'état à son égard, s'est fondé sur des déclarations qu'il aurait tenu devant le juge des tutelles selon lesquelles il aurait délibérément remis sa pièce d'identité à Mademoiselle KANON Oscar Armelle, alors que contestant ces déclarations, il avait relevé appel de cette décision, qui, par ailleurs, avait été suspendue ;

Enfin, selon l'appelant, le test d'ADN effectué, en ce qu'il constitue un début de preuve pour avoir été réalisé avec l'accord de l'intimée, qui a elle-même effectué les prélèvements sur l'enfant et transmis les échantillons, le premier juge ne pouvait en écarter les résultats, à supposer même vrai qu'il soit destiné à un usage privé ;

En conséquence de tout ce qui précède, il sollicite l'infirmité de la décision querellée et demande à la Cour, statuant à nouveau, de dire qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant dénommé GORRICHON Erwan Nael, déclarer nulle la déclaration et l'acte de naissance n°I666 du 29 septembre 2010 de cet enfant et partant, ordonner l'annulation de l'inscription « Monsieur GORRICHON Rémi » à la mention du nom du père sur ledit acte du registre d'état civil du centre d'Adzopé ;

En réponse, Mademoiselle KANON Oscar Armelle rétorque que les griefs formulés par l'appelant ne sont pas fondés, d'autant plus que c'est de façon volontaire qu'il s'est occupé de sa grossesse et donné sa pièce d'identité pour l'établissement de l'extrait de naissance de son enfant, qui plus est, porte les prénoms choisis par lui ; d'ailleurs, ajoute-t-elle, il a contacté téléphoniquement les agents de la mairie pour leur marquer son accord ;

Pour elle, Monsieur GORRICHON Rémi ayant reconnu sa paternité vis-à-vis de cet enfant devant le juge des tutelles, ses dénégations postérieures ne peuvent prospérer, en sorte que faisant sienne la motivation du premier juge, elle conclut à la confirmation de sa décision ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au ministère public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau, dire nulle la déclaration et l'acte de naissance n°I666 du 29 janvier 2010 de l'enfant GORRICHON Erwan Nael et ordonner l'annulation de l'inscription « Monsieur GORRICHON Rémi » à la mention du nom du père sur cet acte ;

La cour a, par arrêt avant-dire-droit n°228 du 09 mai 2017, ordonné une mise en état, qui n'a pu être exécutée comme en atteste le procès-verbal de carence du juge de la mise en état en date du 06 juin 2017 ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a fait valoir ses moyens ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur GORRICHON Rémi est recevable pour avoir été interjeté dans le respect des dispositions légales en la matière ;

AU FOND

Sur la demande en annulation de la déclaration de naissance et de l'acte de naissance s'y rapportant

Considérant que s'il est constant que l'article 20 de la loi n°64-377 du 07 octobre 1964, modifiée par celle n°83-799 du 02 août 1983 sur la Paternité et la Filiation, édicte en son alinéa 2, que l'acte de naissance portant l'indication du père vaut reconnaissance lorsqu'il est corroboré par la possession d'état, encore faut-il que la reconnaissance du père ait été régulièrement faite ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi par les débats et les pièces du dossier notamment par le procès-verbal d'huissier du 24 octobre 2013, dressé lors de l'exécution de l'ordonnance de

compulsoire n°35 du 22 octobre 2017, à la diligence de Monsieur GORRICHON Rémi, que la déclaration de naissance de l'enfant GORRICHON Erwan Nael a été faite par Mademoiselle KANON Oscar Armelle, sa mère, et ce sans un mandat écrit émanant du père ;

Qu'il y a même été précisé par les agents de l'état civil interrogés que les photocopies des pièces produites à cette fin par cette dernière, n'avaient pas été faites par les services de l'état civil de la mairie d'Adzopé ;

Or, considérant que d'après l'article 47 de la loi n°64-374 du 07 1964 modifiée par la loi n°83-799 du 02 août 1983 et la loi n°99-691 du 14 décembre 1999, « Dans un acte de naissance, lorsque les parents ne sont pas légalement mariés, la déclaration indiquant le nom du père, ne vaut comme reconnaissance, que si elle émane du père lui-même ou de son fondé de pouvoir par procuration authentique et spéciale. » ;

Considérant que Mademoiselle KANON Oscar Armelle n'ayant reçu aucun mandat notarié ni spécial de Monsieur GORRICHON Rémi, la déclaration faite à son nom ne peut être considérée comme valant reconnaissance de sa part de l'enfant GORRICHON Erwan Nael ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'infirmer le jugement entrepris sur ce point en ce qu'il a décidé du contraire et statuant à nouveau déclarer nulle la déclaration de naissance litigieuse et ordonner conséquemment l'annulation du nom GORRICHON Rémi en mention du nom du père sur l'acte de naissance n°I666 en date du 29 octobre 2010 du registre d'état civil de la circonscription d'Adzopé, établi sur cette déclaration ;

Sur la demande en contestation de Paternité

Considérant que le test d'ADN produit par Monsieur GORRICHON Rémi pour démontrer qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant de Mademoiselle KANON Oscar Armelle ayant été unilatéralement diligenté par lui et pour un usage privé, la Cour ne peut, en l'état, considérer que ses conclusions sont irréfutables et s'y fonde pour déclarer que cet enfant n'est pas le sien ;

Qu'il convient de le débouter sur ce chef, approuvant ainsi la décision du premier juge sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimée succombe ;

Qu'il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur GORRICHON Rémi recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de sa demande en annulation de la déclaration de reconnaissance et d'annulation subséquente de son nom sur l'acte de naissance n°I666 du 29 septembre 2010 du registre d'état civil de la circonscription d'Adzopé ;

Statuant à nouveau

Dit qu'est nulle la déclaration de reconnaissance faite au nom du père par Mademoiselle KANON Oscar Armelle ;

Ordonne en conséquence, l'annulation du nom GORICHON Rémi en mention du nom du père sur l'acte de naissance n°I666 du 29 septembre 2010 du registre d'état civil de la circonscription d'Adzopé ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus ;

Condamne l'intimée aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



NS00272824

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 10 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol... F° 29
N° 592 Bord 234 / 22
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

